

18  
novembre  
2022

## Arrêté fixant le taux de cotisation de la Caisse cantonale de compensation pour allocations familiales

*Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu la loi fédérale sur les allocations familiales (LAFam), du 24 mars 2006<sup>1)</sup> ;

vu l'ordonnance fédérale sur les allocations familiales (OAFam), du 31 octobre 2007<sup>2)</sup> ;

vu la loi d'introduction de la loi fédérale sur les allocations familiales (LILAFam), du 3 septembre 2008<sup>3)</sup> ;

vu le règlement d'exécution de la loi d'introduction de la loi fédérale sur les allocations familiales (RELILAFam), du 15 décembre 2008<sup>4)</sup> ;

sur la proposition de la conseillère d'État, cheffe du Département de l'emploi et de la cohésion sociale,

*arrête :*

Financement

**Article premier** <sup>1</sup>Le taux de cotisation en sens de l'article 23 LILAFam pour la Caisse cantonale de compensation pour allocations familiales est de 1.9% dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

<sup>2</sup>Les affiliés de la Caisse cantonale de compensation pour allocations familiales présentant une masse salariale annuelle supérieure à 10.000.000 francs (10 millions de francs) et dont le ratio entre les prestations versées et les contributions encaissées est inférieur à 50% (cinquante pourcent) bénéficient d'une réduction du taux de cotisation de 0.4 point de pourcentage.

Abrogation

**Art. 2** L'arrêté fixant le taux de cotisation de la Caisse cantonale de compensation pour allocations familiales, du 26 septembre 2022<sup>5)</sup>, est abrogé.

Exécution

**Art. 3** La Caisse cantonale de compensation pour allocations familiales est chargée de l'application du présent arrêté.

Entrée en vigueur  
et publication

**Art. 4** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

---

FO 2022 N° 47

<sup>1)</sup> RS 836.2

<sup>2)</sup> RS 836.21

<sup>3)</sup> RSN 822.10

<sup>4)</sup> RSN 822.101

<sup>5)</sup> FO 2022 N° 39